

B. Tenir une comptabilité détaillée des biens disponibles au titre des réparations allemandes et des biens répartis à ce titre;

C. Établir le budget de l'Agence et le soumettre à l'Assemblée;

D. Remplir telles autres fonctions administratives qui pourront être nécessaires.

Article 5.

Fonctions de l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7 de la Partie II du présent Accord, l'Assemblée fait les attributions au titre des réparations allemandes entre les Gouvernements signataires conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres Accords qui sont ou seront en vigueur entre lesdits Gouvernements signataires. Elle approuve également le budget de l'Agence et remplit toutes autres fonctions compatibles avec les dispositions du présent Acte.

Article 6.

Vote à l'Assemblée.

Sauf dispositions contraires du présent Accord, chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 7.

Recours contre les décisions de l'Assemblée.

A. Lorsque l'Assemblée n'a pas donné satisfaction à la demande d'un délégué tendant à faire attribuer un bien à son Gouvernement, l'Assemblée porte la question à l'arbitrage, si ce délégué en fait la requête, dans le délai prescrit par l'Assemblée. L'effet de ce recours à l'arbitrage est suspensif.

B. To maintain detailed accounts of assets available for, and of assets distributed as, German reparation;

C. To prepare and submit to the Assembly the budget of the Agency;

D. To perform such other administrative functions as may be required.

Article 5.

Functions of the Assembly.

Subject to the provisions of Articles 4 and 7 of Part II of this Agreement, the Assembly shall allocate German reparation among the Signatory Governments in conformity with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. It shall also approve the budget of the Agency and shall perform such other functions as are consistent with the provisions of this Agreement.

Article 6.

Voting in the Assembly.

Except as otherwise provided in this Agreement, each Delegate shall have one vote. Decisions in the Assembly shall be taken by a majority of the votes cast.

Article 7.

Appeal from Decisions of the Assembly.

A. When the Assembly has not agreed to a claim presented by a Delegate that an item should be allocated to his Government, the Assembly shall, at the request of that Delegate and within the time limit prescribed by the Assembly, refer the question to arbitration. Such reference shall suspend the effect of the decision of the Assembly on that item.